



## POLITIQUE

### **A-013-P RÉUNIONS ÉLECTRONIQUES ET PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Date d'approbation : le 11 novembre 2021 Résolution : 199-06

Page 1 de 5

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### **1.0 PRÉAMBULE**

Le Conseil de district catholique des Aurores boréales couvre un vaste territoire géographique sur 5 zones électorales représentées par 12 conseillers scolaires et deux élèves conseillers. Le Conseil promeut la technologie qui facilite la participation des membres par moyens électroniques, et ce, pour assurer une gouvernance efficace et responsable. Les membres du Conseil peuvent demander de participer aux réunions du Conseil et de ses comités par moyens électroniques. La présente politique a pour objet d'énoncer les principes et les modalités gouvernant les réunions du Conseil et la participation des conseillers scolaires, des élèves conseillers et du public à ces réunions.

#### **2.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1 Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires et des élèves conseillers, à condition qu'ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation aux délibérations du Conseil et de ses comités.
- 2.2 Les élèves conseillers et tout autre membre de la collectivité ne participent à aucune délibération de la séance à huis clos par moyens électroniques en vertu de l'alinéa 207 (2) de la Loi, Règl. De l'Ont. 268/06, par. 1 (3).
- 2.3 Des processus appropriés sont mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos conformément à la Loi (Règl. De l'Ont. 268/06, par. 1 (3)).
- 2.4 En cas de défis techniques qui ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, la réunion du Conseil ou du comité, incluant un comité plénier à huis clos, sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les membres concernés seront avisés de la nouvelle date de la réunion.
- 2.5 La présence de chaque conseiller scolaire doit être consignée à chaque réunion régulière ou extraordinaire du Conseil et à chaque réunion de comité.

- 2.6 Lorsque la direction de l'éducation constate qu'il n'y a pas quorum, elle doit annuler la séance.

### **3.0 PARTICIPATION**

#### **3.1 Conseillers scolaires et direction de l'éducation**

- 3.1.1 sont tenus de suivre les dispositions de la *Loi sur l'éducation* quant à leur présence aux réunions, notamment :

- la possibilité de participer aux réunions par moyens électroniques;
- la présence physique dans la salle de réunion est requise lors d'au moins trois (3) réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de douze (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> décembre.

- 3.1.2 sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion du Conseil ou d'un comité plénier :

- la présidence du Conseil ou la personne qu'elle désigne;
- au moins un autre membre du Conseil;
- la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne.

- 3.1.3 sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :

- la présidence du comité ou la personne qu'elle désigne;
- la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne.

- 3.1.4 malgré la disposition de l'article 3.1.1, le Conseil peut refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une des réunions du Conseil, d'un comité ou d'un comité plénier si cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos.

- 3.1.5 Nonobstant l'article 3.1.2, la présidence ou la personne qu'elle désigne doit être physiquement présente à au moins la moitié des réunions du Conseil durant toute période de 12 mois entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 novembre.

- 3.1.6 La présidence du Conseil ou d'un comité ou la personne qu'elle désigne peut participer à une réunion du Conseil ou d'un des comités par des moyens électroniques si, selon le cas :

- sa résidence actuelle est à 200 kilomètres ou plus du siège social;
- les conditions météorologiques l'empêchent de se rendre de façon sécuritaire au siège social;
- elle ne peut pas être physiquement présente à la réunion en raison d'un problème de santé.

3.1.7 **Nonobstant les articles 3.1.1 à 3.1.6**, en raison de la situation sanitaire actuelle en Ontario et en réponse aux demandes des conseils et associations scolaires, les modifications suivantes ont été apportées au Règlement de l'Ontario 463/97 (Réunions électroniques et présence aux réunions) en vertu de la Loi sur l'éducation pour la reprise immédiate, et **jusqu'au 14 novembre 2022**, des réunions tenues uniquement de façon électronique :

- **lèvent l'obligation** de présence physique pour certaines personnes, dont la présidente ou le président et la directrice ou le directeur (jusqu'au 14 novembre 2022) ;
- **lèvent l'obligation** pour les conseillères et conseillers scolaires d'assister en personne à au moins trois réunions au cours de la période de 12 mois (soit du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 14 novembre 2022);
- **lèvent l'obligation** que la salle de réunion du conseil scolaire ou d'un de ses comités soit ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne aux réunions (jusqu'au 14 novembre 2022);
- **ajoutent l'obligation** pour les conseils scolaires d'offrir aux membres du public un accès électronique à leurs réunions publiques ou à celles d'un de leurs comités, c'est-à-dire un moyen de participation bidirectionnel **à compter du 1<sup>er</sup> février 2021**. Lorsque les réunions en personne reprendront, les conseils devront permettre au public d'y participer en personne, mais aussi de façon électronique, comme il est indiqué dans le Règlement.

3.5 Le Conseiller qui s'absente d'une réunion doit, 3 jours avant l'ouverture de la séance, aviser par écrit de son absence et des raisons de celle-ci au :

3.5.1 bureau de la direction de l'éducation dans le cas d'une réunion du Conseil ou de son comité plénier ou,

3.5.2 cadre compétent dans le cas d'une réunion de comité.

- Dans un cas d'urgence, le conseiller qui s'absente d'une réunion doit aviser par écrit le bureau de la direction de l'éducation de son absence et des raisons qui motivent celle-ci dès que possible.
- 3.6 La Loi prévoit que le Conseil peut autoriser certaines absences qui ne compteront pas aux fins des trois absences consécutives menant à la vacance du siège. Ces absences sont autorisées ou non selon des critères raisonnables établis au préalable.
- 3.7 Au début de chaque réunion du Conseil et après avoir pris connaissance des raisons écrites du conseiller exigées au paragraphe 3.5 ou avoir noté l'absence de telles raisons, les conseillers scolaires se prononcent, par voie de résolution inscrite au procès-verbal de la réunion, quant à savoir si les absences sont autorisées ou non.
- 3.8 Tout conseiller scolaire qui s'absente, sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil inscrite au procès-verbal, de 3 trois (3) réunions ordinaires consécutives du Conseil, que celles-ci aient lieu ou non à l'intérieur d'une même année scolaire, d'une même année civile ou d'un même mandat est considéré comme ayant abandonné son poste.
- 3.9 La présidence acheminera une lettre de notification à tout conseiller qui s'absente de deux (2) réunions consécutives sans autorisation. La lettre de notification informera le conseiller de la conséquence d'une troisième absence consécutive non autorisée, telle que décrit au paragraphe 3.7.
- 3.10 Lorsque les conseillers se prononcent sur une troisième absence consécutive, ils évaluent l'absence selon les critères pertinents ainsi que les facteurs de pondération tels que les conséquences des absences du membre élu sur le fonctionnement du Conseil et leur impact sur les communautés scolaires qu'il représente.

#### **4.0 ACCÈS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS**

- 4.1 Chaque année, le Conseil diffuse aux parents et au public, par le biais de son site Internet, les dates des réunions ordinaires prévues pour l'année scolaire.
- 4.2 La participation des membres du public est gouvernée par la politique *A011-P Délégations et présentations au Conseil*.

Les réunions du Conseil et de ses comités doivent être accessibles aux membres du public y compris les employés afin de permettre d'y assister en personne ou par voie électronique, sauf s'il s'agit d'une instance qui se

tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*, à savoir qu'elle porte sur ou implique :

- 4.1.1 la sécurité des biens du Conseil;
- 4.1.2 la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou d'un comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil ou, encore, un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- 4.1.3 l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- 4.1.4 des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
- 4.1.5 des litiges qui touchent le Conseil.

## **5.0 PRÉSENCE**

- 5.1 En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur l'éducation et de ses règlements ont préséance sur les dispositions de la présente politique.

## **6.0 RÉFÉRENCES**

Règlement de l'Ontario 463/97 – *Réunions électroniques et présence aux réunions*, <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970463>

Règlement de l'Ontario 293/18 : *Réunions électroniques*